

LA PROCÉDURE EN CONFLITS D'INTÉRÊTS ET LE MÉCANISME DE LA SONNETTE D'ALARME

*Application au vote unilatéral flamand
relatif à la scission de l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde*

par Stéphane Cornet
(Sous la coordination du comité de lecture du CPCP)



© CPCP asbl - novembre 2008

CPCP - Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation asbl
Rue des Deux Eglises, 45 - 1000 Bruxelles - Tél.: 02/238 01 00 - info@cpcp.be - www.cpcp.be



Par un vote intervenu en Commission de l'Intérieur de la Chambre des représentants le 7 novembre 2007, les députés flamands, majoritaires au sein de cette Commission, ont unilatéralement imposé leur volonté de scinder l'arrondissement électoral de BHV aux francophones¹.

Un tel évènement est concevable en raison du fait qu'en Belgique la population flamande est démographiquement prédominante et que cette prédominance a pour corollaire la supériorité numérique des parlementaires néerlandophones au sein des Commissions et des Assemblées plénières de la Chambre des représentants et du Sénat².

Néanmoins, face à une telle situation, les francophones en minorité ne sont pas totalement désarmés. En effet, ces derniers ont la possibilité de recourir aux différents mécanismes mis en place par la Constitution afin de contrecarrer l'adoption d'un texte législatif leur portant grief. Ces mécanismes sont la procédure en conflit d'intérêts et le mécanisme dit de la « sonnette d'alarme ».

A. LA PROCÉDURE EN CONFLIT D'INTÉRÊTS

La procédure en conflit d'intérêts est instituée et organisée par l'article 143, §2, de la Constitution et l'article 32 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Un tel conflit apparaît lorsqu'une assemblée législative ou un gouvernement estime que ses intérêts peuvent être gravement lésés respectivement par un projet de législation déposé devant une autre assemblée législative ou par un projet de décision (ou une absence de décision) d'un autre gouvernement³.

L'article 32 de la loi ordinaire du 9 août 1980 distingue deux hypothèses, selon que le conflit d'intérêts oppose deux gouvernements ou deux assemblées législatives.

Lorsque le conflit concerne un projet de décision, une décision ou une absence de décision d'un gouvernement, tout autre organe gouvernemental s'estimant gravement lésé peut saisir le Comité de concertation qui dispose d'un délai de soixante jours pour rendre une décision selon la procédure du consensus⁴.

Lorsque le conflit d'intérêts concerne un projet ou une proposition de loi, de décret ou d'ordonnance déposé devant une assemblée législative, toute autre assemblée parlementaire s'estimant gravement lésée peut demander, par l'intermédiaire d'une motion adoptée aux trois quarts des voix, la suspension de la procédure législative entamée au sein de la première assemblée. Les deux assemblées disposent alors d'un délai de soixante jours

¹ « On vote sur BHV », *Le Soir* du 7 novembre 2007 ; « L'indignation des présidents francophones », *Le Soir* du 7 novembre 2007.

² M. PÂQUES, *Droit public élémentaire en quinze leçons*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 177.

³ M. UYTENDAELE, *Précis de droit constitutionnel belge – Regards sur un système institutionnel paradoxal*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 998.

⁴ *Ibidem*, pp. 1001 à 1003.



afin de se concerter et de trouver un accord. En l'absence d'accord, le Sénat est saisi du conflit et dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis motivé au Comité de concertation. Suite à cet avis motivé, le Comité de concertation dispose lui aussi d'un délai de trente jours pour rendre une décision selon la procédure du consensus. En toute hypothèse, c'est-à-dire que le Comité de concertation ait ou non rendu une décision dans le délai imparti, la procédure parlementaire reprend son cours à l'expiration de ce délai de trente jours⁵.

Dans un cas comme dans l'autre, la décision rendue par le Comité de concertation n'est pas contraignante juridiquement. Par conséquent, la saisine du Comité de concertation n'a pas pour but de trancher le conflit d'intérêts mais plutôt de permettre qu'une négociation ait lieu au Comité de concertation. Le Comité est composé paritairement et comprend des représentants du Gouvernement fédéral et des Gouvernements fédérés.

B. LE MÉCANISME DE LA SONNETTE D'ALARME

La procédure de la « sonnette d'alarme » est régie par l'article 54 de la Constitution.

Ce mécanisme a essentiellement un objectif de dissuasion en ce sens qu'il vise à décourager l'élaboration de lois préjudiciables pour l'autre grande communauté du pays. Il a plus précisément été mis en place par le Constituant afin de protéger la minorité francophone présente au Parlement fédéral de l'adoption de lois leur causant grief par la majorité néerlandophone⁶.

Il permet à un groupe linguistique de suspendre l'adoption d'un projet ou d'une proposition de loi lorsqu'il considère que les dispositions y afférant sont de nature à porter gravement atteinte aux relations entre les Communautés.

Pour ce faire, le groupe linguistique doit déposer une motion motivée et signée au minimum par les trois quarts de ses membres avant le vote final en séance publique. Le dépôt de cette motion suspend la procédure parlementaire en cours.

La question est alors déferée au Conseil des ministres qui bénéficie d'un délai de trente jours pour émettre un avis motivé sur la motion. La chambre saisie est ensuite invitée à se prononcer sur cet avis ou sur le projet ou la proposition éventuellement amendés.

Si aucun accord n'intervient au sein du Conseil des ministres, la crise politique peut aboutir à la démission du Gouvernement, la dissolution des chambres et donc à des élections anticipées. Par conséquent, en l'absence de solution, la procédure de la « sonnette d'alarme » est susceptible d'avoir des conséquences irrémédiables tant sur le Gouvernement fédéral que sur le Parlement fédéral⁷.

⁵ F. DELPÉRIÉ et S. DEPRÉ, *Le système constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 257.

⁶ Note du CRISP, 2006.

⁷ M. UYTENDAELE, *op. cit.*, pp. 341 à 346.



C. CONCLUSION

Ce sont sans aucun doute ces éventuelles conséquences irrémédiables qui ont conduit les représentants politiques francophones à privilégier la procédure en conflit d'intérêts au mécanisme de la « sonnette d'alarme » pour contrecarrer le vote relatif à la scission de l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde intervenu en Commission de l'Intérieur de la Chambre des représentants en novembre dernier.

Suite au vote flamand, une première procédure en conflit d'intérêts a été déclenchée par le Parlement de la Communauté française. A l'expiration du processus de 120 jours, soit le 8 mai, les députés flamands ont proposé de remettre le vote de la scission de l'arrondissement à l'ordre du jour de la Chambre.

En réaction à ce second vote, l'Assemblée de la Commission communautaire française (Cocof), compétente pour les institutions monocommunitaires francophones de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, a pris le relais du Parlement de la Communauté française en initiant, le 9 mai 2008, une procédure en conflits d'intérêts contre les propositions de loi scindant l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

La Cocof et la Chambre des représentants disposaient alors d'un délai de soixante jours pour se concerter et trouver un accord. En l'absence d'accord, le Sénat a été saisi, le 9 juillet, du conflit d'intérêts opposant la Cocof à la Chambre des représentants afin de rendre, dans un délai de trente jours, un avis motivé au Comité de concertation. En raison de la suspension de la procédure en conflits d'intérêts durant les vacances parlementaires et les vacances de Toussaint, le Sénat est toujours saisi du conflit. Il devrait remettre son avis motivé au Comité de concertation dans le courant du mois de décembre.

A défaut de consensus au sein du Comité de concertation, la procédure parlementaire devrait logiquement reprendre son cours, à moins qu'une autre assemblée législative telle que le Parlement de la Région wallonne ou celui de la Communauté germanophone ne déclenchent à leur tour une procédure en conflit d'intérêts. Ces différentes procédures auraient pour conséquence de prolonger la suspension de la procédure parlementaire jusqu'au lendemain des élections régionales de juin 2009.

En cas d'échec des différentes procédures en conflit d'intérêts et de mise à l'ordre du jour en séance plénière de la Chambre des représentants du vote de la proposition de loi relative à la scission de BHV, les francophones ne disposeraient plus que de la procédure de la « sonnette d'alarme » comme ultime recours pour s'opposer au vote unilatéral flamand en séance plénière, cette fois, des propositions de loi scindant l'arrondissement de BHV et obtenir une solution négociée dans le dossier BHV. Néanmoins, en déclenchant cette procédure, les francophones prendraient le risque de plonger le pays dans une crise majeure et de faire tomber le Gouvernement en cas d'échec de la concertation au sein du Conseil des Ministres.

Il faut dès lors espérer qu'un accord puisse intervenir dans le cadre des procédures en conflit d'intérêts en cours et à venir, la base de cet accord pouvant par exemple résider dans le projet d'accord du 10 mai 2005 avorté sous le Gouvernement Verhofstadt II.

DÉSIREUX D'EN SAVOIR PLUS !

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter,
Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.